



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/5356
14 décembre 1962
ORIGINAL : FRANCAIS

Dix-septième session
Point 75 de l'ordre du jour

EXAMEN DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL TOUCHANT LES RELATIONS
AMICALES ET LA COOPERATION ENTRE LES ETATS CONFORMEMENT A LA CHARTE
DES NATIONS UNIES

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. JOSE MARIA RUDA (Argentine)

Introduction

1. A sa 1129^{ème} séance plénière, le 24 septembre 1962, l'Assemblée générale a inscrit à l'ordre du jour de sa dix-septième session la question intitulée "Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies" et a décidé de la renvoyer à la Sixième Commission.
2. La Sixième Commission a examiné ce point de l'ordre du jour de sa 753^{ème} à sa 774^{ème} séance, du 5 novembre au 5 décembre 1962 et à sa 777^{ème} séance, le 12 décembre 1962.
3. Le Secrétaire général a présenté une note (A/5192) donnant un aperçu historique de la question.
4. Le présent rapport comporte deux parties principales, la première portant sur le point de l'ordre du jour proprement dit, la seconde, sur une question connexe soulevée au cours des débats et relative à l'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international.

I

EXAMEN DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL TOUCHANT LES RELATIONS
AMICALES ET LA COOPERATION ENTRE LES ETATS CONFORMEMENT A LA
CHARTRE DES NATIONS UNIES

Propositions et amendements

5. La Tchécoslovaquie a présenté un projet de résolution (A/C.6/L.505) tendant à ce que l'Assemblée générale proclame une déclaration sur les principes du droit international concernant les relations amicales et la coopération entre Etats. Le projet de déclaration comprenait les dix-neuf principes suivants : 1) obligation d'adopter des mesures au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales; 2) principe de la solution pacifique des litiges; 3) principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force; 4) principe de l'interdiction des armes de destruction massive; 5) principe du désarmement général et complet; 6) principe de l'interdiction de la propagande hostile; 7) principe de la sécurité collective; 8) principe de la souveraineté de l'Etat; 9) principe de l'inviolabilité territoriale; 10) respect de l'indépendance de l'Etat; 11) principe de l'égalité souveraine; 12) droit de l'Etat de participer aux relations internationales; 13) principe de non-ingérence; 14) droit des peuples à l'autodétermination; 15) principe de la liquidation du colonialisme sous toutes ses formes; 16) principe du respect des droits de l'homme; 17) principe de la coopération dans les domaines économique, social et culturel; 18) principe de l'application stricte des obligations internationales; 19) principe de la responsabilité de l'Etat. Ces dix-neuf principes étaient accompagnés de commentaires et répartis en trois sections : section I : principes 1 à 7; section II : principes 8 à 13; section III : principes 14 à 19.

6. La Bolivie a présenté un amendement (A/C.6/L.511) au projet de résolution tchécoslovaque (A/C.6/L.505) visant à ajouter au commentaire du principe 11 (égalité souveraine) un membre de phrase selon lequel aucun argument ne saurait limiter la capacité d'un Etat "de développer pleinement les possibilités que ses richesses naturelles lui offrent".

7. Un autre projet de résolution (A/C.6/L.507 et Add.1-4) a été présenté par le Cameroun, le Canada, le Chili, le Dahomey, le Danemark, le Japon, le Libéria, la Nigéria, le Pakistan, la République centrafricaine, le Sierra Leone et le Tanganyika. Ce projet tendait à ce que l'Assemblée générale décide notamment :

1) d'affirmer que le règne du droit est indispensable à la réalisation des buts des Nations Unies et notamment au développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats sur la base du respect des principes énoncés dans la Charte touchant l'égalité des droits et la libre détermination des peuples ainsi que l'égalité souveraine de tous les Etats Membres; 2) d'affirmer en outre que la Charte est l'instrument fondamental énonçant les principes du droit international qui régissent les relations amicales et la coopération entre les Etats, et, notamment, l'obligation de respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats et celle de régler les différends par des moyens pacifiques; 3) de décider d'envisager, en ce qui concerne certains principes de droit international d'intérêt immédiat et universel tels que ceux qui sont visés au paragraphe 2, de développer les règles de droit international et les procédures internationales en vue de l'application plus efficace de ces principes; 4) de décider en conséquence d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-huitième session la question de l'obligation de respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats et celle de l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques; et 5) de prier le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à lui faire parvenir par écrit leurs observations au sujet des questions visées au paragraphe 4) et de communiquer ces observations aux Etats Membres avant l'ouverture de la dix-huitième session.

8. Un texte révisé (A/C.6/L.507/Rev.1 et Rev.1/Add.1) a été présenté par les mêmes puissances et la Colombie et le Congo (Léopoldville). La révision consistait :

- 1) A ajouter trois nouveaux paragraphes au préambule; et
- 2) A rédiger les paragraphes 3, 4 et 5 du dispositif de la manière suivante :

"3. Décide d'envisager, en ce qui concerne certains principes de droit international d'intérêt immédiat et universel, de développer progressivement les règles de droit international et les procédures internationales en vue de l'application plus efficace de ces principes;

"4. Décide en conséquence d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-huitième session la question de l'obligation de respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats et celle de l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques; et décide d'examiner, avant la

clôture de sa dix-huitième session et compte tenu de l'expérience acquise au cours de cette session, quelle autre question, ou quelles autres questions, relevant du domaine général des relations amicales et de la coopération entre les Etats mériteraient d'être retenues pour inscription à l'ordre du jour de la dix-neuvième session et des sessions ultérieures, et quelles méthodes de travail il faudrait suivre pour l'étude desdites questions;

"5. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à lui faire parvenir par écrit leurs observations au sujet des questions visées au paragraphe 4 et leurs suggestions à propos des autres questions juridiques qui pourraient être inscrites à l'ordre du jour provisoire de la dix-neuvième session et des sessions ultérieures, ainsi que des méthodes de travail à suivre pour l'étude desdites questions, et de communiquer ces observations et suggestions aux Etats Membres avant l'ouverture de la dix-huitième session."

9. L'Afghanistan, l'Algérie, le Cambodge, Ceylan, l'Ethiopie, le Ghana, l'Inde, l'Indonésie, le Mali, le Maroc, la République arabe unie, la Somalie, la Syrie, et la Yougoslavie ont également présenté un projet de résolution (A/C.6/L.509/Add.1-2). Selon ce projet, l'Assemblée générale déclarerait que les relations entre les Etats et les nations seront régies par les principes suivants : 1) abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force; 2) règlement des litiges et différends internationaux par voie de négociations et autres moyens pacifiques; 3) coopération dans tous les domaines des relations internationales; 4) droit des peuples à l'autodétermination; 5) droit des Etats à l'égalité souveraine; et 6) devoir de respecter et remplir les obligations qui leur incombent en vertu des traités et autres sources du droit international conformément aux buts et principes des Nations Unies.

10. Ces mêmes puissances ont présenté un projet de résolution révisé (A/C.6/L.509/Rev.1). En dehors de modifications rédactionnelles au préambule, la revision portait sur le début du dispositif selon lequel l'Assemblée devait "réaffirmer" au lieu de "déclarer" que les six principes énumérés dans la résolution devaient régir les relations entre les Etats. La revision comportait également l'addition au dispositif des deux paragraphes suivants :

/...

"2. Décide d'inscrire la question intitulée 'Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies à l'ordre du jour provisoire de sa dix-huitième session, afin d'étudier plus avant et de développer les principes énoncés ci-dessus;

"3. Invite les Etats Membres à communiquer par écrit au Secrétaire général, avant le 1er juillet 1963, toutes opinions ou suggestions qu'ils pourraient avoir à formuler sur cette question, et prie le Secrétaire général de transmettre ces observations aux Etats Membres avant le début de la dix-huitième session".

11. La Bolivie a présenté un amendement (A/C.6/L.512) au projet de résolution des quatorze puissances (A/C.6/L.509 et Add. 1-2) tendant à ajouter vers la fin du principe 6) avant les mots "aux buts et principes des Nations Unies" le membre de phrase suivant : "au premier point de la présente déclaration et...".

12. L'Afghanistan, l'Algérie, le Cambodge, le Cameroun, le Canada, Ceylan, le Chili, Chypre, le Congo (Léopoldville), le Dahomey, le Danemark, l'Ethiopie, le Ghana, la Grèce, la Hongrie, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran, le Japon, le Libéria, le Mali, le Maroc, la Mongolie, la Nigéria, le Pakistan, les Philippines, la Pologne, la République arabe unie, la République centrafricaine, la Roumanie, le Sierra Leone, la Somalie, la Syrie, le Tanganyika, la Tchécoslovaquie, la Turquie et la Yougoslavie ont également présenté un projet de résolution (A/C.6/L.524 et Corr.1 et Add.1) dont le texte est identique au projet de résolution I qui figure au paragraphe 97 du présent rapport.

13. A la demande du représentant permanent de la Tchécoslovaquie auprès des Nations Unies, une déclaration du Gouvernement de la République démocratique allemande sur le point en discussion a été reproduite sous la cote A/C.6/L.513.

Débat

1) Considérations générales

14. L'importance du sujet a été soulignée par les représentants qui ont pris la parole sur ce point. De nombreux représentants ont fait valoir que les moyens de destruction étaient à l'heure actuelle si puissants qu'un conflit généralisé risquait d'aboutir à l'anéantissement de l'humanité. Il était donc de plus en plus impérieux de préserver et de renforcer la paix internationale et parmi les moyens pour parvenir à cette fin figurait le développement du droit international.

15. Certains représentants ont rappelé que la question avait été inscrite à l'ordre du jour de la présente session à la suite notamment d'un mouvement au sein de la Sixième Commission en faveur d'un accroissement du rôle du droit international dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ce mouvement s'était traduit par l'adoption par l'Assemblée générale des résolutions 1505 (XV) du 12 décembre 1960 et 1686 (XVI) du 18 décembre 1961. Ces représentants ont montré que la Sixième Commission avait la possibilité de contribuer efficacement à la codification et au développement progressif du droit international en accord avec l'Article 13 de la Charte, sans empiéter pour cela sur les travaux de la Commission du droit international ou faire double emploi avec elle ou d'autres organes des Nations Unies.

16. L'importance primordiale de la Charte, le respect de ses principes et la réalisation de ses buts ont été proclamés par de nombreux représentants. La Charte était l'instrument fondamental énonçant les principes du droit international qui régissent les relations amicales et la coopération entre les Etats, car aux termes de la Charte, les peuples des Nations Unies sont résolus à pratiquer la tolérance et à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage.

17. Pour certains représentants, la Charte, tout en restant l'instrument fondamental, n'était pas suffisante, car le règne du droit était une condition essentielle de la réalisation des buts et principes des Nations Unies. La notion de règne du droit impliquait que le droit n'était pas un instrument au service de la politique et que les organes politiques devaient être soumis à la règle de droit, comme les autres organes de l'Etat. L'expérience a montré que c'est seulement lorsque les Etats acceptaient de régler leurs différends par des méthodes juridiques et respectaient les droits des autres Etats que des relations amicales et une coopération pouvaient véritablement s'établir entre eux.

18. Selon ces mêmes représentants, le développement progressif du droit international était indispensable si l'on voulait instaurer le règne de la justice et du respect des obligations découlant des traités et d'autres sources du droit international. Mais si le règne du droit était fondé sur la stabilité et lui-même une source de stabilité, il n'était pas une simple affirmation du statu quo. Les nombreux nouveaux Etats devenus Membres de l'Organisation depuis quelques années s'étaient trouvés en présence d'un ordre social, politique et économique préexistant fondé sur des règles et des principes bien établis de conduite internationale. On ne pouvait attendre de ces nouvelles nations qu'elles acceptent ces règles et principes comme irrémédiablement acquis. Pour que ces nouveaux Etats puissent apporter leur contribution et que le droit contribue davantage au progrès social et à la coopération entre les Etats, certains domaines du droit international avaient besoin d'être revus et développés.

19. Toutefois, en matière de développement progressif du droit international, on ne pouvait passer sous silence toutes les règles du droit international coutumier, produit de plusieurs siècles d'élaboration. En outre, le processus de développement devait être fondé sur le libre consentement de l'ensemble de la communauté internationale et tenir dûment compte des besoins de tous ses membres. Ce processus était lent, mais la lenteur était préférable à une action précipitée qui aboutirait à l'élaboration de règles non universellement respectées, ce qui ne manquerait pas de nuire à l'autorité du droit dans son ensemble.

20. Pour d'autres représentants, la survie du monde dépendait de son aptitude à trouver les moyens d'assurer la paix entre tous les Etats, quelles que soient les différences de leur système politique, économique et social. Les relations entre Etats devaient donc être fondées sur la base du principe de la coexistence pacifique, caractéristique essentielle de l'époque moderne et seul moyen d'assurer une paix durable et de créer des relations amicales entre les nations.

21. Le principe de la coexistence pacifique était à la base du droit international contemporain. Il s'était traduit par la création de l'Organisation des Nations Unies dont la Charte était fondée sur la conscience de l'intérêt commun qu'avaient

toutes les nations au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Refuser la coexistence pacifique équivalait donc à contester les buts et principes des Nations Unies et le caractère impératif du droit international général et à justifier la guerre froide et la politique des "positions de force", qui l'une et l'autre étaient un mal et un danger pour l'humanité.

22. Par ailleurs, l'idée que la coexistence pacifique était l'un des concepts fondamentaux des Nations Unies s'était traduite par l'adoption, à l'unanimité, de nombreuses résolutions reconnaissant la notion de coexistence pacifique, telles les résolutions 1236 (XII) du 14 décembre 1957 sur les relations pacifiques et de bon voisinage entre Etats, 1301 (XIII) du 10 décembre 1958, sur les mesures tendant à instaurer et à promouvoir des relations pacifiques et de bon voisinage entre Etats, et 1495 (XV) du 17 octobre 1960, sur la coopération des Etats Membres.

23. Pour d'autres représentants, l'expression "coexistence pacifique" n'avait pas un sens défini et généralement accepté; il s'agissait d'une notion essentiellement politique, d'ailleurs ancienne et qui ne constituait ni un principe de droit international positif, ni un principe général de droit international. Cette expression avait donc été remplacée dans la résolution 1686 (XVI) par "relations amicales et coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies", ce qui avait tranché la question. Si l'on admettait que la coexistence pacifique constituait un principe, il n'était ni nouveau, ni différent des principes de la Charte; d'ailleurs les partisans de la "coexistence pacifique" soutenaient que refuser ce principe équivalait à contester les buts et principes des Nations Unies, ce qui revenait à identifier la "coexistence pacifique" avec la Charte et même le droit international général.

24. En réponse, certains représentants ont fait remarquer que de tout temps, le droit international avait été le droit de la coexistence et que seuls son caractère et sa substance avaient changé au cours de l'histoire. Cette question de vocabulaire était d'ailleurs secondaire et les pays qui avaient avancé l'expression avaient témoigné de leur désir de coexister en acceptant de remplacer "coexistence pacifique" par l'expression utilisée pour le libellé du présent point de l'ordre du jour.

25. Certains représentants soutenaient d'ailleurs que la coexistence ne devait pas seulement être pacifique, mais également active. Dans ce cas, l'expression "coexistence pacifique et active" était synonyme de "relations amicales et coopération entre les Etats", "coexistence pacifique" correspondant à la notion de relations amicales et coexistence "active", à celle de coopération entre les Etats.

26. Des représentants ont déclaré que l'argument selon lequel la "coexistence pacifique" était un concept plus politique que juridique n'était pas convaincant, car il était peu de principes purement juridiques et le droit international était le plus souvent indissociable de principes sociaux et politiques.

27. D'autres représentants ont fait remarquer que si une coopération d'ordre politique était nécessaire, elle n'était pas suffisante, car le monde actuel n'était pas seulement divisé politiquement et idéologiquement, mais encore entre nations riches et pauvres, entre pays développés et pays en voie de développement. Or la situation des pays sous-développés tendait à s'aggraver par suite de la hausse des produits manufacturés et la baisse des produits de base. Tant que cet écart existera, les conditions indispensables à la paix et à l'équilibre ne seront pas réalisées. Il fallait donc faire appel à la responsabilité collective des Etats et à la solidarité internationale. Les peuples et les individus devaient pratiquer la solidarité et travailler au bien commun.

28. Des représentants ont également insisté sur l'importance du principe de la bonne foi dans l'exécution des obligations internationales; ce principe est le fondement même de tout ordre juridique international et sans lui, il ne peut y avoir de véritables relations d'amitié, ni de coopération véritable. La qualité éthique et juridique du principe de la bonne foi ne doit pas en faire une pure abstraction. Ce principe doit effectivement guider la conduite des Etats et notamment la mise en application par leurs soins de la Charte des Nations Unies.

29. Quant aux mesures les plus propres à mettre en oeuvre la résolution 1686 (XVI), deux courants se sont manifestés. Le premier, représenté par le projet tchécoslovaque (A/C.6/L.505), était en faveur d'une déclaration de principes de droit international aussi complète que possible. L'autre courant, représenté par le projet A/C.6/L.507 et Add. 1-4, tout en admettant qu'aucun des principes de la

Charte ne saurait, à priori, être exclu du cadre des débats, considérait que l'Assemblée générale devrait pour le moment se limiter à développer et préciser quelques principes essentiels, ce qui n'excluait pas l'étude dans le futur d'autres principes et leur réunion ultérieure en un projet de déclaration ouvert à l'acceptation des Etats conformément à leur procédure constitutionnelle. Une solution de compromis apparue au cours des débats s'est traduite par le projet A/C.6/L.509 et Add. 1 et 2. Ce projet ayant rencontré une opposition, une nouvelle solution dût être recherchée. Après de nombreuses réunions officieuses, soit des coauteurs des trois projets et de tout représentant intéressé, soit des représentants désignés par les coauteurs, soit des représentants des coauteurs et de quelques autres représentants, le projet A/C.6/L.524 et Corr. 1 et Add. 1 vit le jour et fut présenté par trente-sept puissances.

2) Débat sur le projet tchécoslovaque (A/C.6/L.505)

30. Plusieurs représentants se sont déclarés en faveur du projet tchécoslovaque tant au point de vue de la forme que du fond. Ils se sont montrés favorables au postulat du projet tchécoslovaque selon lequel le principe de la "coexistence pacifique" a pénétré le droit international contemporain dont le développement est infiniment lié aux profondes modifications de nature et de structure de la communauté internationale. Il appartenait en conséquence à l'Assemblée générale de rechercher et de formuler des règles générales du droit international qui imposent aux Etats l'obligation de vivre en paix et de s'efforcer d'établir entre eux une coopération amicale. Ils ont soutenu que les dix-neuf principes de la déclaration tchécoslovaque concernant les relations amicales et la coopération entre Etats contribuait à la formulation de telles règles. Cette déclaration s'inspirait des buts et principes de la Charte et tenait compte de tous les grands facteurs du développement politique et juridique de la communauté internationale. La déclaration semblait être l'instrument qui convenait le mieux pour exprimer la foi de l'Assemblée générale dans l'existence, le contenu et l'influence des règles juridiques fondamentales.

31. Ces représentants ont fait remarquer que la première partie de la déclaration énonçait les principes fondamentaux du droit international qui intéressent le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

La seconde partie était consacrée aux principes concernant le statut juridique des Etats, car la coexistence pacifique était inconcevable sans le respect des principes de l'égalité souveraine des Etats au sein de la communauté internationale. L'obstacle principal à la coexistence pacifique n'était pas la souveraineté, mais les atteintes à celle-ci et à d'autres attributs fondamentaux des Etats. La troisième partie, qui traitait du droit des peuples à l'autodétermination du principe de la liquidation du colonialisme et autres principes importants pour la coexistence internationale et l'établissement d'une coopération économique, tendait à renforcer le caractère progressif du droit international et à donner au monde la stabilité et le bien-être, conditions indispensables à la paix et aux relations amicales entre Etats.

32. Plusieurs représentants, même parmi ceux qui ne soutenaient pas le projet, ont rendu hommage à l'effort de synthèse réalisé par le projet tchécoslovaque pour obtenir la définition la plus complète de la coexistence pacifique.

33. Par contre, un grand nombre d'autres représentants ont pensé que le projet tchécoslovaque était trop ambitieux, car il traitait pratiquement de toutes les questions qui rentraient dans le cadre des activités de l'Organisation et il témoignait du souci d'atteindre rapidement certains objectifs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international. En adoptant trop rapidement cette déclaration, on risquait de la condamner au même sort que la déclaration sur les droits et devoirs des Etats préparée par la Commission du droit international à sa première session, en 1949, mais dont l'examen avait été différé par la résolution 596 (VI) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1951 et demeurée en sommeil depuis lors.

34. D'autres représentants ont fait remarquer à ce propos que nombre des principes contenus dans le projet tchécoslovaque figuraient déjà dans la déclaration des droits et devoirs des Etats. Comme seize pays seulement avaient présenté des commentaires à cette déclaration, ils étaient d'avis qu'il serait utile en relation avec l'étude du présent point, de demander à nouveau aux gouvernements de présenter des commentaires et soumettre la question derechef à la Commission du droit international ou à l'Assemblée générale.

35. D'autres représentants ont été d'avis que le projet tchécoslovaque ne servait à rien, car on ne pouvait développer le droit international en dressant une liste de principes généraux, de caractère politique et moral, en les qualifiant de normes juridiques. Pour formuler de nouvelles règles, il fallait choisir des règles détaillées qui s'appliquaient clairement à des circonstances particulières et qui recueillaient l'assentiment de la communauté internationale tout entière.

36. Par ailleurs, lorsque le projet tchécoslovaque s'inspirait des principes de la Charte, on pouvait se demander s'il était véritablement utile d'énoncer à nouveau, sous forme de déclaration, les principes déjà contenus dans cet instrument. En effet, en paraphrasant les obligations énoncées dans la Charte, le projet de déclaration risquait de déformer le sens de celle-ci et en cherchant à compléter la Charte pour l'appliquer à des situations qu'elle ne prévoyait pas, on dépassait à tel point les limites dans lesquelles l'accord pouvait se faire qu'il semblait entrer dans le domaine de la propagande.

37. Certains représentants ont également soutenu que l'adoption d'une déclaration par une résolution de l'Assemblée générale n'était pas un mode de création du droit international, car elle ne liait pas les Etats Membres de l'Organisation. Le fait que l'Assemblée générale ait adopté des déclarations dans d'autres domaines ne pouvait servir d'argument, étant donné la nature même du droit international et son développement actuel.

38. Certains représentants ont dit qu'il fallait préciser le concept de "principe de droit international" et établir une distinction aussi nette que possible entre les principes proprement juridiques et ceux dont le caractère est avant tout moral.

39. Des représentants ont également présenté des critiques sur certains principes contenus dans le projet tchécoslovaque. On a fait ainsi remarquer que les principes 4 (interdiction des armes nucléaires), 5 (désarmement général et complet) et 6 (interdiction de la propagande hostile) relevaient de la compétence d'autres organes des Nations Unies auxquels il était préférable d'en laisser l'étude, que les principes 2 (solution pacifique des litiges) et 12 (droit de l'Etat de

participer aux relations internationales) étaient incompatibles avec les dispositions de la Charte, et que le principe 14 (droit des peuples à l'auto-détermination) posait des problèmes de définition de certains concepts en raison de leur caractère vague et général. Le principe 15 (liquidation du colonialisme sous toutes ses formes) a été jugé inacceptable sous sa forme actuelle et le principe 16 (respect des droits de l'homme) n'encourageait guère les Etats à accepter les obligations précises énoncées dans les projets de pacte des droits de l'homme, car ils pourraient se prévaloir de la déclaration pour éviter de prendre de véritables engagements.

40. Des représentants ont trouvé que le projet insistait trop sur la notion de souveraineté et qu'il faisait complètement abstraction du rôle que pouvaient jouer les organisations internationales.

41. Certains représentants ont répondu que le projet tchécoslovaque n'était pas un recueil de postulats abstraits, mais une réflexion sur l'état présent des affaires internationales et la conscience juridique qui s'est fait jour dans le monde. La première partie du projet ne contenait que des principes énumérés dans la Charte ou qui en découlent directement. La deuxième partie énumérait les principes démocratiques du droit international classique tels qu'ils peuvent et doivent être appliqués dans le monde actuel. La troisième partie réitérait le droit de libre détermination des peuples conformément aux Articles 1 et 2 de la Charte. Ils ont soutenu qu'il était nécessaire d'énumérer tous les principes relatifs à l'amitié et à la coopération au lieu de limiter la question à un ou deux principes, tout importants qu'ils puissent être.

42. Des représentants ont affirmé que certains des principes énoncés dans le projet tchécoslovaque ne constituaient pas une simple répétition des principes énoncés dans la Charte, car de nombreuses transformations s'étaient produites depuis 1945 et certains principes de la Charte avaient besoin d'être amplifiés, d'autres, d'être étudiés sous un angle nouveau. Enfin certains principes comme la libre détermination des peuples, à peine en formation en 1945, étaient devenus des notions juridiques. Les idées exprimées dans les Chapitres XI, XII et XIII de la Charte ne suffisaient plus et ainsi l'Assemblée avait dû adopter la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

[résolution 1514 (XV)]7. Les principes de l'indépendance et de l'égalité souveraine dans les relations internationales avaient acquis une nouvelle signification, car il ne pouvait y avoir de nos jours d'indépendance politique sans indépendance économique. L'Assemblée générale avait déjà reconnu ce fait en adoptant la résolution 626 (VII) sur le droit d'exploiter librement les richesses et les ressources naturelles. L'Article 26 de la Charte sur la réglementation des armements datait d'avant l'ère atomique et il était nécessaire de lui donner une interprétation plus large et plus moderne.

43. Des représentants ont fait remarquer que bien que dénuée de force obligatoire, une déclaration aurait une grande valeur psychologique; elle serait un guide et une source d'inspiration pour les Etats, les peuples et les individus. La diffusion et l'enseignement de cette déclaration ne manqueraient pas, à long terme, de former l'opinion; cette déclaration jouerait, dans le domaine des relations entre les Etats, le même rôle que la Déclaration universelle des droits de l'homme dans le domaine des droits individuels.

3) Débat sur le projet de résolution A/C.6/L.507

44. De nombreux représentants ont été d'accord avec l'idée contenue dans le projet de résolution A/C.6/L.507, (voir par. 7 et seq.) affirmant que le règne du droit était indispensable à la réalisation des buts des Nations Unies et notamment au développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats sur la base du respect des principes énoncés dans la Charte touchant l'égalité des droits et la libre détermination des peuples ainsi que l'égalité souveraine de tous les Etats Membres.

45. Ces mêmes représentants ont également approuvé l'affirmation que la Charte était l'instrument fondamental énonçant les principes du droit international qui régissent les relations amicales et la coopération entre les Etats, notamment l'obligation de respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats et celle de régler les différends par des moyens pacifiques. Ils ont déclaré que ces principes présentaient un intérêt immédiat et universel et qu'il serait utile que la Sixième Commission les étudie.

46. De nombreux représentants ont été d'avis que le principe du règlement pacifique des différends, objet des préoccupations des juristes internationaux depuis le début du siècle, n'était malheureusement pas aussi largement appliqué dans la pratique qu'il le devrait. La Commission devrait donc envisager des méthodes et des procédures appropriées, modernisées, complètes et universellement acceptées qui permettraient d'assurer une application plus large de ce principe et d'en accroître l'efficacité, car il touchait de très près aux problèmes du désarmement. Certains posaient comme condition que le règlement pacifique des différends devrait être fondé sur le droit à l'autodétermination, le principe de l'égalité souveraine (y compris dans le domaine économique) et le principe de la non-intervention.

47. Certains représentants ont déclaré que la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice était indispensable à l'existence du règne universel du droit et qu'il fallait, en conséquence, étudier comment tous les Etats Membres pourraient être amenés à recourir davantage à la Cour. Jusqu'ici, seul un nombre très limité d'Etats avaient accepté la juridiction obligatoire et les nombreuses exceptions préalables soulevées montraient que l'effet des déclarations d'acceptation était limité. La situation était encore moins satisfaisante en ce qui concernait le règlement de différends ayant trait à l'interprétation et à l'application des traités multilatéraux généraux.

48. D'autres représentants ont insisté sur le fait que la Commission devrait envisager les modes de règlements, autres que judiciaires, prévus à l'Article 33 de la Charte. On a notamment suggéré la création d'un organe international d'enquête permanent. Offrant les garanties d'impartialité et de compétence voulues, cet organe faciliterait certainement la conclusion d'accords entre Etats et permettrait de prévenir les différends et de régler les litiges.

49. Plusieurs représentants ont été d'avis qu'il ne faudrait pas établir une liste trop longue de matières à étudier de façon que la Commission ne soit pas liée pendant des années par un programme de travail qui la priverait de sa liberté d'action et qu'il convenait de laisser de côté toutes les questions politiques et

juridiques déjà examinées par d'autres organes des Nations Unies. Les principes retenus par le projet A/C.6/L.507 étaient ceux qui prêtaient le moins à controverse et, pour cette raison, il était peut-être commode de commencer par eux.

50. Sans méconnaître l'importance des principes dont l'étude était proposée par le projet A/C.6/L.507, certains représentants n'approuvaient pas la restriction de l'étude à certains principes seulement. Une discussion entreprise dans ces conditions serait stérile et donnerait une représentation fautive des autres principes en faisant croire qu'ils avaient perdu de leur actualité. Par exemple, ce projet ne mentionnait pas la décolonisation totale, alors que la disparition du système colonialiste était le grand événement de l'époque actuelle. Il convenait donc d'étudier tous les principes généraux du droit international relatifs à la coexistence pacifique entre les Etats.

51. Des représentants ont déclaré également que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes proclamé par la Charte et développé dans la résolution 1514 (XV), "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", du 14 décembre 1960, aurait mérité d'être davantage mis en relief dans le projet de résolution A/C.6/L.507.

52. De nombreux représentants qui trouvaient le projet tchécoslovaque trop ambitieux pensaient que le projet A/C.6/L.507 était trop modeste et que d'autres principes qui ne figuraient pas dans ce projet méritaient d'être étudiés. Parmi ces principes, des représentants ont suggéré notamment, outre la décolonisation, le respect des droits de l'homme, l'égalité juridique des Etats et le respect des traités.

53. Certains représentants auraient voulu que le projet précise au moins qu'après l'étude des deux points suggérés, l'Assemblée poursuivrait ses travaux sur d'autres points. Cette tendance a conduit les auteurs du projet de résolution à inclure dans leur texte révisé la possibilité d'examiner à la prochaine session quelle autre question, ou quelles autres questions, mériteraient d'être retenues pour inscription à l'ordre du jour de sessions ultérieures.

54. Des représentants ont fait remarquer que le projet A/C.6/L.507 reflétait, comme le projet tchécoslovaque, une tendance politique ou juridique que l'on pouvait contester. Ce projet reposait sur la notion de la rule of law relevant du droit interne anglo-saxon et pour laquelle il n'existait pas de traduction fidèle dans les autres langues. Les divergences entre les termes employés dans les divers pays répondaient à des différences réelles de fond. Il n'était donc pas approprié d'appliquer cette notion au droit international et encore moins d'en faire le point central d'une résolution de l'Assemblée générale.

4) Débat sur le projet A/C.6/L.509

55. Le projet de résolution (A/C.6/L.509) (voir par.9 et seq.) a été proposé comme un juste milieu entre un programme trop ambitieux et un perfectionnisme excessif de technique juridique. Il énumère six principes fondamentaux qui doivent régir les relations entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, compte tenu des problèmes principaux qui demandent à être résolus grâce à une application appropriée de ces principes.

56. Parmi les représentants qui ont soutenu ce projet, certains ont reconnu que l'application de quelques principes fondamentaux serait difficile, car à chaque droit correspondait un devoir et ces droits et devoirs demandaient à être formulés habilement pour qu'ils ne s'opposent pas. Mais le projet de résolution offrait une base de discussion solide.

57. Certains représentants ont été d'avis que le projet soulevait les mêmes problèmes délicats que le projet tchécoslovaque et prêtait aux mêmes objections. Il s'agissait en fait, d'une déclaration des droits et des devoirs des Etats qui risquait fort de ne pas connaître un meilleur sort que les nombreux projets antérieurement élaborés sur la question et que, par ailleurs, la Sixième Commission n'était pas actuellement chargée de rédiger.

58. Des représentants ont exprimé leur inquiétude de voir que si les principes contenus dans le projet figuraient dans la Charte, leur rédaction était sensiblement différente de ce document et que l'adoption de ce projet pourrait être interprétée comme une révision implicite de la Charte faite non conformément à ses Articles 108 et 109.

5) Débat sur le projet des trente-sept puissances

59. Le projet de résolution des trente-sept puissances (A/C.6/L.524 et Corr.1 et Add.1) (voir par. 12 et seq.) a été présenté comme étant essentiellement une solution de compromis obtenue après de longues et difficiles discussions et en vue d'être acceptable à l'ensemble de la Commission, sans toutefois sacrifier les positions de principes. Sans être parfait et sans répondre véritablement aux espoirs fondés à l'origine, le projet permettait à l'Assemblée générale d'entreprendre une tâche à laquelle on ne saurait attacher trop d'importance.

60. La plupart des représentants qui ont pris la parole sur ce point ont exprimé leur satisfaction de cet heureux aboutissement des efforts déployés en vue d'arriver à un accord.

61. Plusieurs critiques ont toutefois été présentées quant au fond et à la forme du projet.

62. Certains représentants ont déclaré que l'on ne devait pas interpréter l'énonciation, dans le projet, de principes de la Charte comme signifiant que ces principes étaient nécessairement des principes de droit international; ils étaient plutôt des principes sur lesquels reposait le droit international.

63. Un représentant a critiqué comme étant sans valeur juridique la distinction faite au dispositif du projet entre les principes et les devoirs qui découleraient de ces principes.

64. Certains représentants ont regretté l'ordre dans lequel étaient énumérés les principes, ce qui, par comparaison avec la Charte, pouvait donner l'impression qu'un certain changement s'était produit dans l'ordre des valeurs. Notamment, la notion de souveraineté nationale tenait une place excessive.

65. Par contre un représentant a soutenu que le droit international ne se concevait que dans une communauté d'Etats souverains; il s'est déclaré d'accord avec la proposition que le principe de l'égalité souveraine des Etats figure parmi ceux dont l'étude devait être entreprise.

66. Un représentant a exprimé la crainte que le libellé du paragraphe 1 du dispositif ne laisse la possibilité, au cours des travaux ultérieurs de la

Commission, de suggérer d'autres principes, ce qui ne manquerait pas d'entraîner de nouvelles discussions.

67. Ce même représentant a regretté que la formule vague de l'exécution de bonne foi des obligations assumées conformément à la Charte ait été employée au lieu de l'exécution des obligations naissant des traités et autres sources du droit international. Il a regretté également que l'objectif recherché par le projet des 37 puissances soit plus le développement des principes que l'établissement de règles permettant la mise en oeuvre efficace de ces principes.

68. En ce qui concerne les quatre points choisis pour étude à la dix-huitième session de l'Assemblée, un représentant a insisté sur le fait que ce choix n'était pas limitatif et ne supprimait pas la possibilité d'étudier les grandes tendances et les véritables problèmes du droit international moderne.

69. Des réserves ont été exprimées quant à la relation faite dans le projet entre le développement progressif du droit international et le développement de la coopération internationale dans les domaines économique et social et les domaines connexes.

70. Quant au devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte, un représentant a été d'avis qu'à l'extrême limite, ce devoir risquait de porter préjudice à la liberté de chaque Etat d'entretenir ou non des relations diplomatiques avec d'autres pays et de participer à des activités régionales et collectives du genre de celles visées par l'article 52 de la Charte.

Vote

71. A sa 777^{ème} séance, le 12 décembre 1962, la Sixième Commission a décidé de procéder au vote sur le projet de résolution des 37 puissances (A/C.6/L.524 et Add.1 et Corr.1) et l'a adopté par 73 voix contre zéro, avec une abstention.

72. A la suite de ce résultat, les auteurs des autres projets de résolution n'ont pas insisté pour que leurs projets soient mis aux voix.

73. En conséquence, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution I qui figure au paragraphe 97 du présent rapport.

II

ASSISTANCE TECHNIQUE POUR FAVORISER L'ENSEIGNEMENT, L'ETUDE, LA DIFFUSION
ET UNE COMPREHENSION PLUS LARGE DU DROIT INTERNATIONAL

Proposition et amendements

74. Le Ghana et l'Irlande ont présenté un projet de résolution (A/C.6/L.510) tendant à ce que l'Assemblée générale 1) demande instamment aux Etats Membres d'entreprendre de vastes programmes de formation dans le domaine du droit international; 2) prie le Secrétaire général d'étudier, de concert avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et en consultation avec les Etats Membres, les moyens qui permettraient d'aider les Etats Membres, par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies et par d'autres voies, à mettre au point et à développer de tels programmes, et de faire connaître les résultats de cette étude à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session; et 3) décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-huitième session une question intitulée "Assistance technique pour l'enseignement et l'étude du droit international : rapport du Secrétaire général sur l'étude effectuée de concert avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture".

75. L'Afghanistan a présenté des amendements (A/C.6/L.514) au projet de résolution du Ghana et de l'Irlande (A/C.6/L.510) qui consistaient :

1) Au début du préambule, à insérer l'alinéa ci-après :

"Considérant que seuls l'entente, la coopération mutuelle, le renforcement du droit international et l'application de celui-ci aux relations entre les nations permettent d'apporter des solutions durables aux problèmes graves qui se posent à l'humanité,".

2) A modifier comme suit le paragraphe 1 du dispositif :

"Demande instamment aux Etats Membres d'entreprendre de vastes programmes prévoyant la formation au moyen de cycles d'études et l'échange de boursiers dans le domaine du droit international;".

3) A modifier comme suit le paragraphe 2 du dispositif :

"Prie le Secrétaire général d'étudier, de concert avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les organes de coopération technique de l'ONU et en consultation avec les Etats Membres, les moyens qui permettraient d'aider les Etats Membres,

/...

par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies et par d'autres voies, à mettre au point et à développer de tels programmes, en envisageant dans ce contexte la possibilité de proclamer une Décennie des Nations Unies pour le droit international consacrée au renforcement du droit international, et de faire connaître les résultats de cette étude à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session,".

4) A modifier l'intitulé de la question à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la dix-huitième session comme suit : "Assistance technique pour l'enseignement et l'étude du droit international : rapport du Secrétaire général sur la question du renforcement du rôle du droit international".

76. Plusieurs sous-amendements ont été présentés aux amendements de l'Afghanistan (A/C.6/L.514).

77. Les Etats-Unis d'Amérique ont présenté des sous-amendements (A/C.6/L.517) tendant :

1) Au paragraphe 3 de l'amendement, à supprimer les mots "et les organes de coopération technique de l'ONU" et les mots "en envisageant dans ce contexte la possibilité de proclamer une Décennie des Nations Unies pour le droit international".

2) A rédiger comme suit le paragraphe 4 de l'amendement :

"Modifier comme suit le paragraphe 3 du dispositif : 'Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-huitième session une question intitulée : 'Assistance technique pour l'enseignement et l'étude du droit international : rapport du Secrétaire général sur l'enseignement et l'étude du droit international en vue d'en renforcer l'application pratique'."

78. Les Etats-Unis d'Amérique ont par la suite retiré la seconde partie du point 1) de leurs sous-amendements.

79. Le Pérou a présenté un sous-amendement (A/C.6/L.518) en vue de rédiger comme suit le paragraphe 2 de l'amendement :

"Modifier comme suit le paragraphe 1 du dispositif : 'Demande instamment aux Etats Membres d'entreprendre de vastes programmes de formation par des cycles d'études, d'octroi de subventions et d'échange de professeurs, d'étudiants et de boursiers dans le domaine du droit international'".

80. Un sous-amendement de l'Espagne (A/C.6/L.519) visait au paragraphe 3 de l'amendement à remplacer le mot "renforcement" par le mot "diffusion".

81. La Colombie a présenté des sous-amendements (A/C.6/L.520) visant :

1) Au paragraphe 2 de l'amendement, après les mots "l'échange de boursiers", à ajouter les mots "et de publication".

2) Au paragraphe 4 de l'amendement, à remplacer les mots "revalorisation du rôle du droit international" par les mots "renforcement de la diffusion du droit international".

82. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé verbalement de modifier le libellé du point à inscrire à l'ordre du jour de la dix-huitième session de l'Assemblée générale de la façon suivante : "Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-huitième session la question intitulée : 'Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et la connaissance approfondie du droit international : rapport du Secrétaire général visant à renforcer l'application pratique du droit international'".

83. Ces sous-amendements ont été acceptés par l'Afghanistan et incorporés dans un texte révisé de ses amendements (A/C.6/L.514/Rev.1).

84. Le représentant des Etats-Unis a ultérieurement proposé oralement de remplacer dans le libellé de la question à inscrire à l'ordre du jour de la dix-huitième session les mots "et la connaissance approfondie" par les mots "et une compréhension plus large". Ce sous-amendement a été accepté par l'Afghanistan.

85. La Belgique a également présenté des amendements (A/C.6/L.516) au projet de résolution du Ghana et de l'Irlande (A/C.6/L.510) visant :

1) A ajouter le paragraphe suivant après le deuxième paragraphe du préambule :

"Désirant que ces mesures s'étendent en outre à la diffusion et la connaissance approfondie du droit international, au-delà de l'enseignement des universités et des établissements d'enseignement supérieur,".

2) Au paragraphe 3 du dispositif à remplacer les mots "pour l'enseignement et l'étude du droit international" par les mots "pour l'enseignement, l'étude, la diffusion et la connaissance approfondie du droit international".

Débat

86. Les représentants qui ont pris la parole sur ce point ont bien accueilli le projet de résolution du Ghana et de l'Irlande (A/C.6/L.510) relatif aux mesures propres à intensifier l'enseignement du droit international. Ils ont fait remarquer que l'Assemblée générale avait déjà considéré la question dès sa deuxième session et adopté la résolution 176 (II) du 21 novembre 1947 visant à favoriser l'enseignement du droit international, mais que cette résolution n'avait pas encore été mise vraiment en oeuvre et n'était plus parfaitement adaptée aux nécessités contemporaines.

87. Ces représentants ont été favorables à l'idée de faire entreprendre une étude en vue de rechercher les moyens qui permettraient d'aider les Etats Membres à mettre au point et à développer des programmes de formation dans le domaine du droit international. Le droit international étant plus largement connu et accepté, les relations et la coopération entre les Etats ne manqueraient pas d'être améliorées. Une meilleure connaissance du droit international était un facteur de paix.

88. Parmi les moyens pratiques, ces représentants ont suggéré la création de bibliothèques juridiques, des échanges d'étudiants et de professeurs, l'octroi de bourses, l'échange de publications, l'organisation de cycles d'études sur le droit international, la création de liens avec les organismes indépendants spécialisés, tels que l'Académie de droit international, l'Institut de droit international et l'Association de droit international.

89. Plusieurs représentants ont été d'avis d'effectuer l'étude de concert avec l'UNESCO, puisque les questions d'enseignement relevaient de la compétence de cette organisation qui s'intéresse également à certaines questions juridiques. L'UNESCO a fait savoir par son observateur aux débats que ce serait pour elle un honneur de pouvoir apporter le concours qui lui était demandé. Son assistance pourrait prendre la forme de missions d'experts, de bourses ou de cours de perfectionnement.

90. Des représentants ont proposé d'étudier la possibilité d'obtenir une assistance des Etats, car en matière d'assistance technique, l'UNESCO ne disposait que du budget limité mis à sa disposition par le Programme élargi d'assistance technique. Ce dernier point a été confirmé par l'observateur de l'UNESCO.

91. Certaines inquiétudes ont été exprimées sur cette question d'assistance technique, des représentants craignant qu'elle ne serve les intérêts du pays donateur. L'assistance ne devrait être accordée qu'à la demande du pays intéressé et toujours par l'intermédiaire des Nations Unies. Il faudrait par ailleurs définir les normes dont devrait s'inspirer tout l'enseignement du droit international.

92. La possibilité de proclamer une Décennie des Nations Unies pour le droit international a été soutenue par un grand nombre de représentants. Certains y voyaient un moyen très efficace de renforcer le rôle du droit international.

93. Certains représentants trouvaient toutefois cette idée prématurée. Ils étaient d'avis qu'il fallait se contenter à la présente session de poser le problème et de ne pas entrer dans les détails.

94. On a fait remarquer, en réponse, que les amendements de l'Afghanistan priaient simplement le Secrétaire général d'envisager la possibilité de proclamer une Décennie des Nations Unies pour le droit international et ne prévoyaient aucune action immédiate de l'Assemblée.

Vote

95. A sa 774ème séance, le 5 décembre 1962, la Sixième Commission a procédé au vote sur le projet du Ghana et de l'Irlande (A/C.6/L.510) et des amendements de l'Afghanistan (A/C.6/L.514/Rev.1) tel qu'amendé oralement par les Etats-Unis, et de la Belgique (A/C.6/L.516). Les résultats du vote ont été les suivants :

a) L'amendement révisé de l'Afghanistan (tel que modifié oralement par les Etats-Unis) a été adopté par 51 voix contre zéro, avec 16 abstentions,

b) Le point 1 de l'amendement de la Belgique a été adopté par 55 voix contre une, avec 17 abstentions.

(Le point 2 de l'amendement belge n'a pas été mis aux voix en raison de l'adoption de l'amendement afghan).

c) Le projet de résolution du Ghana et de l'Irlande, tel qu'il a été amendé, a été adopté à l'unanimité.

96. En conséquence, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution II qui figure au paragraphe 97 du présent rapport.

RECOMMANDATIONS DE LA SIXIEME COMMISSION

97. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolutions ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'aux termes de la Charte, les peuples des Nations Unies sont résolus à pratiquer la tolérance et à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

Convaincue de l'importance primordiale de la Charte pour assurer le développement progressif du droit international et favoriser le règne du droit parmi les nations,

Tenant compte de ce que les grands changements politiques, économiques et sociaux et les progrès scientifiques que le monde a connus depuis l'adoption de la Charte ont encore davantage mis en relief l'importance vitale des buts et principes des Nations Unies et de leur application aux conditions actuelles,

Reconnaissant l'urgence et l'importance qu'il y a à préserver et à renforcer la paix internationale fondée sur la liberté, l'égalité et la justice sociale et, par conséquent, à développer des relations pacifiques entre les Etats, dans un esprit de bon voisinage, quels que soient les différences qui existent entre eux et le degré d'évolution ou la nature de leur développement politique, économique et social,

Considérant que les circonstances actuelles du monde donnent une importance accrue à l'accomplissement par les Etats de leur devoir de coopérer activement les

uns avec les autres, ainsi qu'au rôle du droit international et à son respect scrupuleux dans les relations entre nations,

Convaincue que l'assujettissement des peuples à une emprise, une domination et une exploitation étrangères constitue un obstacle à la réalisation de la paix et de la coopération mondiale,

Ayant présente à l'esprit la relation étroite qui existe entre le développement progressif du droit international et la création des conditions permettant de maintenir la justice et le respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, grâce au développement de la coopération internationale dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes et grâce à la reconnaissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'il est essentiel que tous les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, que les différends soient réglés par des moyens pacifiques conformément à la Charte, qu'il soit mis fin à la course aux armements et qu'un désarmement général et complet soit réalisé sous contrôle international efficace,

Consciente de l'importance de l'apparition d'un grand nombre de nouveaux Etats et de la contribution qu'ils sont en mesure d'apporter au développement progressif et à la codification du droit international,

Rappelant la compétence qu'elle possède d'examiner les principes généraux de la coopération dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et de faire des recommandations afin de favoriser le développement progressif du droit international et sa codification,

1. Reconnaît l'importance primordiale, pour assurer le développement progressif du droit international et favoriser le règne du droit parmi les nations, des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats - et des devoirs qui en découlent - consacrés par la Charte des Nations Unies, qui est l'instrument fondamental énonçant ces principes, notamment :

a) Le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

b) Le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;

c) Le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte;

d) Le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte;

e) Le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples;

f) Le principe de l'égalité souveraine des Etats;

g) Le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte;

2. Décide d'entreprendre, en application de l'Article 13 de la Charte, une étude des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte en vue de leur développement progressif et de leur codification, de manière à assurer l'application plus efficace de ces principes;

3. Décide en conséquence d'inscrire la question intitulée "Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies" à l'ordre du jour provisoire de sa dix-huitième session, afin d'étudier les points suivants :

a) Le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

b) Le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;

c) Le devoir de ne pas intervenir dans des affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte;

d) Le principe de l'égalité souveraine des Etats;
et de déterminer quels autres principes devront être examinés plus avant à des sessions ultérieures et dans quel ordre de priorité;

4. Invite les Etats Membres à communiquer par écrit au Secrétaire général, avant le 1er juillet 1963, toutes opinions ou suggestions qu'ils pourraient avoir à formuler sur cette question, et en particulier sur les études visées au paragraphe précédent, et prie le Secrétaire général de transmettre ces observations aux Etats Membres avant le début de la dix-huitième session.

PROJET DE RESOLUTION II

Assistance technique pour favoriser l'enseignement,
l'étude, la diffusion et une compréhension plus
large du droit international

L'Assemblée générale,

Considérant que seuls l'entente, la coopération mutuelle, le renforcement du droit international et l'application de celui-ci aux relations entre les nations permettent d'apporter des solutions durables aux problèmes graves qui se posent à l'humanité,

Rappelant sa résolution 176 (II) du 21 novembre 1947, dans laquelle elle invitait les gouvernements des Etats Membres à prendre les mesures propres à intensifier l'enseignement du droit international, considéré dans toutes les phases de son développement et sa codification, dans les universités et établissements d'enseignement supérieur,

Désirant déterminer quelles seraient les mesures et ressources supplémentaires que l'on pourrait employer avec profit pour atteindre les objectifs de cette résolution,

Désirant que ces mesures s'étendent en outre à la diffusion et la connaissance approfondie du droit international, au-delà de l'enseignement des universités et des établissements d'enseignement supérieur,

Persuadée que ces mesures contribueraient au développement progressif du droit international ainsi qu'aux relations amicales et à la coopération entre les Etats,

1. Demande instamment aux Etats Membres d'entreprendre de vastes programmes de formation comprenant des cycles d'études, l'octroi de subventions et l'échange de professeurs, d'étudiants et de boursiers, ainsi que l'échange de publications dans le domaine du droit international;

2. Prie le Secrétaire général d'étudier, de concert avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et en consultation avec les Etats Membres, les moyens qui permettraient d'aider les Etats Membres, par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies et par d'autres voies, à mettre au point et à développer de tels programmes, en envisageant dans ce contexte la possibilité de proclamer une Décennie des Nations Unies pour le droit international consacrée à la diffusion du droit international, et de faire connaître les résultats de cette étude à l'Assemblée générale lors de sa dix-huitième session;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-huitième session une question intitulée "Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international : rapport du Secrétaire général visant à renforcer l'application pratique du droit international".
